

Décision N° 07_2022-11-28_003
portant maintien du retrait de terrain de la SCI LES TERRES LONGUES
de l'ACCA de GLUN
au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GLUN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GLUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-187- DDT SE 03 du 3 juillet 2015 portant retrait des terrains de monsieur Jean-Luc DUCROS du territoire de chasse de l'ACCA GLUN à compter du 18 juin 2020 pour une superficie de 27 ha 00 a 74 ca ;

CONSIDÉRANT la demande de maintien de retrait cynégétique présentée le 5 novembre 2021 et complétée le 10 novembre 2021 par la SCI « LES TERRES LONGUES » représentée par monsieur DESBOS Alain le gérant, demeurant « 1 chemin de l'Hortense 07300 GLUN » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de GLUN dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha ;

CONSIDÉRANT que l'opposition au droit de chasse de l'ACCA GLUN qui était reconnue à monsieur Jean-Luc DUCROS doit désormais être reconnue au bénéfice de la SCI « LES TERRES LONGUES » qui est devenue propriétaire des parcelles concernées le 2 novembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Les terrains appartenant à la SCI « LES TERRES LONGUES » désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 m des habitations, sont maintenus en dehors des terrains sur lesquels l'ACCA GLUN est constituée au titre d'une opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GLUN	D	118 à 121, 142 à 149, 151 à 161, 498 et 499

pour une surface de 27 ha 00 a 74 a

Article 2 : La SCI « LES TERRES LONGUES », propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de GLUN.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à la SCI « LES TERRES LONGUES », et à monsieur le président de l'ACCA de GLUN.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de GLUN.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée :

- Au maire de GLUN
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 28 novembre 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE